

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES
SPECIALITE MUSIQUE, DISCIPLINE FORMATION MUSICALE

17/12/2012

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats admissibles et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats.

EPREUVE PEDAGOGIQUE

Concours interne
sur titres avec épreuves

SPECIALITE MUSIQUE
DISCIPLINE FORMATION MUSICALE

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-89 4 du 2 septembre 1992 modifié)

Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle

- ▶ ***Durée de l'épreuve : 30 minutes***
- ▶ ***Coefficient 4***

Le cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle est une épreuve pédagogique constituant une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé.

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation synthétique de la pratique pédagogique du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'appréhender les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation etc.).

Lors du cours, le candidat doit montrer son talent notamment à structurer le travail des élèves et à les faire progresser.

Par ailleurs, il veillera à inscrire ce cours dans un cycle de progression à long terme.

Le candidat peut, selon les cas être auditionné par un « sous-jury » composé le plus souvent de trois personnes, voire par un « jury plénier » plus important en nombre.

Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés de la discipline concernée.

I- LE DEROULEMENT ET LA FORME DE L'EPREUVE :

Un piano, un appareil de reproduction sonore et un tableau sont mis à la disposition du candidat lors du cours.

Il n'y a pas pour cette épreuve de temps de préparation, ni de sujet proposé aux candidats.

Le candidat construit en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de 3^{ème} cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels etc ...).

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le sujet du cours est au choix du candidat, le cours doit comprendre des éléments théoriques et pratiques que le candidat juge opportun d'utiliser en fonction des connaissances et des comportements des élèves.

Il est rappelé aux candidats que c'est à eux de construire le contenu du cours et qu'ils veillent à apporter tout support papier photocopié en plusieurs exemplaires pour les membres du jury et les élèves.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat avant l'épreuve.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec les élèves
- la méthode pédagogique proposée
- sa personnalité notamment artistique et pédagogique

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves se tient en présence du jury et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectuera.

II- RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 85 -1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Arrêté du 2 septembre 1992** modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.